

CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE  
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE  
CATEGORIE C (adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe)

Session 2014

Mercredi 19 mars 2014

De 09h00 à 10h30

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Matériel autorisé :

L'utilisation de la calculatrice est autorisée.

L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...).

**ATTENTION : Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la/les copie(s) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.**

Ce livret comporte le sujet et un dossier de documents de 5 pages

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE  
QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.**

CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE  
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES  
DE CATEGORIE C (adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe)

SESSION 2014

**SUJET**

Vous êtes adjoint administratif à la division des personnels administratifs du rectorat de l'académie de Z...

Votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une lettre à Mme Sophie N...en réponse à sa demande.

Dans votre réponse, vous lui indiquerez si elle peut bénéficier de la Garantie individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) en 2013.

Vous devrez présenter la méthode de calcul permettant d'expliciter votre réponse.

Les documents suivants sont à votre disposition :

Document n° 1 : lettre de Mme Sophie N, SAENES classe supérieure

Document n° 2 : extraits du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Document n° 3 : arrêté du 18 avril 2013 fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Document n° 4 : échelonnement indiciaire de la classe supérieure du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).

*L'utilisation d'une calculatrice est autorisée*

*Document n° 1*

Madame Sophie N  
Collège X  
Y...

A Y.... le 2 juin 2013

à  
M. Le Recteur de l'Académie de Z  
Division des Personnels Administratifs  
S/C de M. le Principal du Collège X  
Y...

Objet : Garantie individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) en 2013.

Je suis Secrétaire d'Administration au Collège X à Y où j'exerce à temps complet et sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Au 13ème échelon de la classe supérieure du corps des SAENES depuis le 15 octobre 2008, j'aimerais savoir si je peux bénéficier en 2013 de la Garantie individuelle du Pouvoir d'Achat et quel en serait éventuellement le montant.

Mme Sophie N.



**Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

.....

**Article 1**

Une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats, à l'exception des fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A.

Nonobstant les dispositions figurant dans leur contrat, cette garantie est également applicable :

- aux agents publics non titulaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités à statuts particuliers, des collectivités d'outre-mer et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- aux agents publics non titulaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités à statuts particuliers, des collectivités d'outre-mer et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

**Article 2**

Les agents publics mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent détenir, s'agissant des fonctionnaires, magistrats ou militaires, un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B ou, s'agissant des agents sur contrat, être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

**Article 3**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Soit G, le montant de la garantie individuelle, la formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

$G = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de la période de référence}.$

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'IPC (hors tabac), sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage.

L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence selon la formule suivante :

$\text{Inflation sur la période de référence} = (\text{Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence} / \text{Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence}) - 1.$

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents. Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

.....

**Article 5**

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2011, la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 pour l'application de la formule figurant à l'article 3 ci-dessus, servant à déterminer le montant de la garantie versée.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2012, la période de référence est fixée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011 pour l'application de la formule figurant à l'article 3 ci-dessus, servant à déterminer le montant de la garantie versée.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2013, la période de référence est fixée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012 pour l'application de la formule figurant à l'article 3 ci-dessus, servant à déterminer le montant de la garantie versée.

.....

#### Article 8

Pour l'application des articles 4 bis, 5, 6 et 7 du présent décret, un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 9

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les fonctionnaires, militaires, ou magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

.....

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les fonctionnaires, les militaires, les magistrats et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires, militaires, magistrats et agents contractuels.

.....

#### Article 10

Le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- ne peut être versé aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B ;
- n'est pas versé aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
- ne peut être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans les conditions prévues par les articles ci-dessus pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

#### Article 11

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

.....



**Arrêté du 18 avril 2013 fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du décret du 6 juin 2008 susvisé, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 5,5 % ;
- valeur moyenne du point en 2008 : 54,679 1 euros ;
- valeur moyenne du point en 2012 : 55,563 5 euros.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2013.

*La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

J.-F. VERDIER

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

J. DUBERTRET

## Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) Classe supérieure

### Echelonnement indiciaire :

| <i>Echelons</i>       | <i>Indices nouveaux majorés</i> | <i>Durée (ans)</i> | <i>Durée cumulée (ans)</i> |
|-----------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| 13 (échelon terminal) | 515                             |                    | 33                         |
| 12                    | 491                             | 4                  | 29                         |
| 11                    | 468                             | 4                  | 25                         |
| 10                    | 445                             | 3                  | 22                         |
| 9                     | 425                             | 3                  | 19                         |
| 8                     | 405                             | 3                  | 16                         |
| 7                     | 390                             | 3                  | 13                         |
| 6                     | 375                             | 3                  | 10                         |
| 5                     | 361                             | 3                  | 7                          |
| 4                     | 348                             | 2                  | 5                          |
| 3                     | 337                             | 2                  | 3                          |
| 2                     | 327                             | 2                  | 1                          |
| 1                     | 320                             | 1                  |                            |

Valeur moyenne du point en 2008 : 54,6791 euros

Valeur moyenne du point en 2012 : 55,5635 euros